



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-26-0306
Relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
dans le département de la Loire pour la campagne 2026-2027**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV, titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0778 du 18 décembre 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2031 de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0109 du 18 mars 2025 fixant un plan de chasse triennal pour l'espèce cerf élaphe et les modalités de contrôle de son exécution pour les campagnes cynégétiques 2025-2028.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0288 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Loire pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Vu les propositions de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 29 janvier 2026.

Vu l'avis du 03 mars 2026 de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 février 2026.

Vu la consultation du public organisée du 13 avril 2026 au 04 mai 2026 en application de l'article L120-1 du Code de l'environnement.

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 11 mai 2026.

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier.

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier.

Considérant la nécessité de maintenir les populations de grand gibier (cerfs, chevreuils, sangliers) à un niveau compatible avec les activités agricoles et forestières

Considérant l'augmentation significative des dégâts de grand gibier sur les cultures agricoles nécessitant une régulation adaptée aux différentes périodes autorisées par la réglementation.

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique repose sur la combinaison des mesures de protection des cultures et la régulation par la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture générale : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire **du 13 septembre 2026 à 8 heures au 28 février 2027 au soir** dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et sous réserve des dispositions des articles suivants.

Article 2 - Heures de chasse : Les heures légales de lever et de coucher du soleil mentionnées dans le présent arrêté sont celles du chef-lieu du département.

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par exception à ces dispositions horaires, le gibier d'eau peut également être chassé à la passée, dans les lieux autorisés, à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Article 3 - Chasse du gibier sédentaire¹ soumis au plan de chasse : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, et sauf dispositions plus restrictives fixées par le présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

1 Cf. rappel de la classification du gibier en annexe 1

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre des plans de chasse approuvés pour chacune de ces espèces par arrêté préfectoral.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Chevreuil <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} juin 2026	12 septembre 2026	Tous les jours	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté. Les chasseurs autorisés à pratiquer la chasse en période anticipée sont soumis aux dispositions générales de la réglementation de la chasse et aux conditions spécifiques suivantes : • Les tirs sont autorisés exclusivement sur les chevreuils et daims mâles adultes. • Le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Lors des actions de chasse en période anticipée, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. • Préalablement à toute action de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur sollicite l'autorisation du détenteur du droit de chasse. • Les actions de chasse sont obligatoirement inscrites par le détenteur du droit de chasse sur fiche spécifique insérée dans le registre de battue. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire. • L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite.	Chasse autorisée
Daim <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} août 2026	12 septembre 2026			

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre des plans de chasse approuvés pour chacune de ces espèces par arrêté préfectoral.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Chevreuil, daim, mouflon	13 septembre 2026	28 février 2027		Pour les détenteurs d'un plan de chasse. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre des plans de chasse approuvés pour chacune de ces espèces par arrêté préfectoral.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Cerf élaphe	13 septembre 2026	14 octobre 2026		Pour les détenteurs d'un plan de chasse et selon les conditions fixées par la décision fédérale, à l'approche ou à l'affût. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des cerfs élaphe mâles. Tout tireur doit obligatoirement être porteur au format numérique ou papier, d'une attestation de capacité délivrée au terme d'une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs ou aux titulaires d'un brevet grand gibier.	Chasse autorisée

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre des plans de chasse approuvés pour chacune de ces espèces par arrêté préfectoral.

	15 octobre 2026	28 février 2027		Pour les détenteurs d'un plan de chasse et selon les conditions fixées par la décision fédérale, en battue, à l'approche ou à l'affût. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse. Tout tireur doit obligatoirement être porteur d'une attestation de capacité délivrée au terme d'une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs ou aux titulaires d'un brevet grand gibier.	
--	--------------------	--------------------	--	--	--

Tout animal prélevé (*chevreuil, cerf élaphe, daim, mouflon*) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Article 4 - Chasse du gibier sédentaire soumis à un plan de gestion :

I – Sanglier

A/ Dates et conditions de chasse :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Sanglier	1 ^{er} juin 2026 (<i>affût ou approche</i>) 1 ^{er} août (<i>battue</i>)	14 août 2026	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche à compter du 1 ^{er} juin, en battue à compter du 1 ^{er} août, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté. Les chasseurs autorisés à pratiquer la chasse en période anticipée sont soumis aux dispositions générales de la réglementation de la chasse et aux conditions spécifiques suivantes :	Chasse autorisée

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
				- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc de chasse. - Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant peut, à l'intérieur du périmètre de chasse objet de l'autorisation préfectorale individuelle, définir plusieurs secteurs sous réserve que, selon son appréciation, ceux-ci permettent une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Dans tous les cas, ces secteurs permettent de maintenir un éloignement suffisant pour garantir la sécurité entre chasseurs. Lors de ces actions de chasse, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. Bien évidemment, toute action de chasse à l'approche ou à l'affût ne peut être autorisée conjointement avec une action de chasse en battue. - À l'affût ou à l'approche, l'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite. - Le chasseur pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période, a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse. - Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur adresse par tout moyen une demande d'affût ou d'approche au président de la société de chasse ou à son délégué. Ces deux derniers ont la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de la demande, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire. - Pour la pratique de la chasse en battue, le déroulement simultané de plusieurs actions de chasse sur le territoire de l'autorisation préfectorale individuelle est interdit. L'organisateur signale la battue en apposant des panneaux de signalisation temporaire conformément aux dispositions	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
				prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au moins 24 heures avant chaque battue exceptionnelle, un courriel au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd42@ofb.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires (ddt-chasse@loire.gouv.fr) précisant le lieu et la date de l'action de chasse. - Le tir de rencontre est interdit. - Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.	
	15 août 2026	12 septembre 2026		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche autorisée par le détenteur du droit de chasse est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 5 du présent arrêté.	
	13 septembre 2026	28 février 2027		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} mars 2027	31 mars 2027		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027		Les chasseurs autorisés à pratiquer la chasse à l'approche, à l'affût ou exceptionnellement en battue durant la période du 1^{er} avril au 31 mai aux fins de protection des semis sont soumis aux dispositions générales de la réglementation de la chasse et aux conditions particulières suivantes : - Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc de chasse. - Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant peut, à l'intérieur du périmètre de chasse objet de l'autorisation préfectorale individuelle, définir plusieurs secteurs sous réserve que, selon son appréciation, ceux-ci permettent une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Dans tous les cas, ces secteurs permettent de maintenir un éloignement suffisant pour garantir la sécurité entre chasseurs. Lors de ces actions de chasse, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. Ces actions de chasse à l'approche et à l'affût sont interdites lorsqu'une battue exceptionnellement autorisée est en cours. - À l'affût ou à l'approche, l'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite. - Le chasseur pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période, a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse. - Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur adresse par tout moyen une demande d'affût ou d'approche au président de la société de chasse ou à son délégué. Ces deux derniers ont la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits le nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de la demande, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au moins 24 heures avant chaque	Chasse autorisée

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
				battue exceptionnelle, un courriel au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd42@ofb.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires (ddt-chasse@loire.gouv.fr) précisant le lieu et la date de l'action de chasse. - Pour la pratique exceptionnelle de la chasse en battue, le déroulement simultané de plusieurs actions de chasse sur le périmètre de l'autorisation préfectorale individuelle est interdit. L'organisateur signale la battue en apposant des panneaux de signalisation temporaire sur l'ensemble des voies publiques et des chemins donnant accès à la zone de chasse. L'autorisation préfectorale délivrée pour la pratique exceptionnelle de la chasse en battue est valable pour une seule battue. Cette autorisation exceptionnelle de chasse en battue peut être renouvelée à la demande expresse et motivée du bénéficiaire dans la limite de cinq autorisations. Chaque autorisation est soumise à une obligation de bilan dans les 72 heures suivant l'intervention. L'absence de bilan entraîne le refus de toute nouvelle autorisation préfectorale pour la pratique exceptionnelle de la chasse en battue. - Le tir de rencontre est interdit. - Les animaux tués au cours de cette période sont munis des dispositifs de marquage réglementaire millésimés de la saison de chasse en cours.	

B- Plan de gestion

En application de l'article L425-15 du Code de l'environnement, les modalités du plan de gestion sanglier sont les suivantes :

- Le plan de gestion cynégétique du sanglier est consultable sur le site internet www.fdc42.chasseauvergnerhonealpes.com dans la rubrique « Téléchargement ».
- Chaque sanglier abattu devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs qui est millésimé par l'année et d'un code couleur déterminé par la Fédération. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, sera daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os et y restera. Il n'est pas affecté à un territoire spécifique.
- Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement, en renseignant la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.
- Le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit une liste de mesures de sécurité à respecter en battue grand gibier. Il convient à chaque chasseur de s'y référer.
- Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.
- En cas de cantonnement prolongé d'animaux dans une réserve de Chasse et de Faune Sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, en vue de maintenir les équilibres biologiques et agro-cynégétiques, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire selon l'article R422-86 du Code de l'environnement.
- L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve.
- Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

II - Lièvre :

A/ Dates et conditions de chasse applicables :

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Lièvre	Selon les dispositions spécifiques du plan de gestion, au plus tôt le 13 septembre 2026	Selon les dispositions spécifiques du plan de gestion, sans pouvoir excéder le 31 janvier 2027	Tous les jours	La chasse au lièvre est interdite, excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au plan de gestion cynégétique de cette espèce. Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant. Des jours et dates de chasse plus restrictifs peuvent être fixés par unité de gestion. Ces jours et dates de chasse figurent en annexe du plan de gestion régulièrement mis	Chasse interdite

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
				à jour par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.	

B- Plan de gestion

En application de l'article L425-15 du Code de l'environnement, les modalités du plan de gestion lièvre sont les suivantes :

- Le plan de gestion cynégétique du lièvre est consultable sur le site internet www.fdc42.chasseauvergnerhonealpes.com dans la rubrique « Téléchargement ».
- Tout lièvre prélevé fait obligatoirement l'objet d'un marquage par un bracelet apposé sur la patte avant droite de l'animal et sur lequel est mentionnée la date du prélèvement.
- Dans chaque unité de gestion, les sociétés de chasse adhérentes au plan de gestion réunies en assemblée plénière définissent le taux d'attribution applicable à l'unité de gestion concernée. Ce taux d'attribution est déterminé à l'échelle de l'unité de gestion après analyse d'indicateurs illustrant la distribution des populations de lièvres selon des critères d'âge (âge/ratio) et d'abondance (indice kilométrique).
- La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Article 5 - Modalités de délivrance des autorisations préfectorales individuelles

I/ Autorisation préfectorale individuelle pour l'ouverture anticipée du daim, du chevreuil ou du sanglier :

La demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée du chevreuil et du daim peut être déposée de manière groupée par la Fédération départementale des chasseurs dans le cas où le détenteur du droit de chasse en a fait la demande expresse lors de sa demande de plan de chasse individuel conformément à l'article R425-4 du Code de l'environnement.

Dans les autres cas, la demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée du chevreuil, du daim ou du sanglier est réalisée en ligne sur le site « *demarche.numerique.gouv.fr* » à l'adresse suivante :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/autorisation-tir-ete-loire-2026>

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation individuelle est fixée cinq jours avant l'échéance de la période d'ouverture anticipée.

Le dossier d'autorisation préfectorale individuelle pour l'ouverture anticipée comporte les indications suivantes :

- l'identité du détenteur du droit de chasse.
- les espèces concernées par la demande d'autorisation de chasse en période anticipée (chevreuil, daim, sanglier)
- la référence du territoire de chasse affilié au plan de gestion chevreuil, daim et/ou sanglier pour la saison en cours.
- les pratiques de chasse souhaitées : affût, approche voire battue dans le cas du sanglier.

- les engagements du demandeur de l'autorisation à respecter les conditions spécifiques de chasse des différentes espèces concernées en période d'ouverture anticipée et à remettre un bilan des prélèvements réalisés au cours de la période anticipée.

Ce bilan est réalisé avant le 15 septembre de l'année de délivrance de l'autorisation sur le site « demarche.numerique.gouv.fr » à l'adresse suivante :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/bilan-tir-ete-loire-2026>

II/ Autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai (protection des semis) :

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale individuelle est déposé au moyen du lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/loire-chasse-semis-2026>

Il comporte les indications suivantes :

- l'identité du détenteur du droit de chasse.
- la référence du territoire de chasse affilié au plan de gestion sanglier pour la saison en cours.
- la nature des semis à protéger et la localisation des parcelles cadastrales concernées par ces cultures.
- les pratiques de chasse objet de la demande : affût, approche, battue.
- les motifs justifiant une demande d'autorisation exceptionnelle de chasse en battue.
- la délimitation des secteurs complémentaires nécessaires à la réalisation des actions de chasse. Seules les parcelles contiguës ou situées à moins de 100 mètres des parcelles cultivées à protéger peuvent être incluses dans ces secteurs complémentaires.
- les engagements du demandeur de l'autorisation à respecter les conditions spécifiques de chasse en période de protection des semis et à remettre au préfet un bilan des prélèvements au moyen du lien suivant : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/loire-bilan-chasse-semis-2026>

Article 6 - Chasse du gibier sédentaire :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Renard	1 ^{er} juin 2026	12 septembre 2026		Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou à leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du chevreuil ou du daim, à l'approche ou à l'affût.	Chasse autorisée
	1 ^{er} juin 2026	14 août	Tous les jours	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou à leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, à l'approche ou à l'affût, en battue à compter du 1 ^{er} août.	

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
	15 août 2026	12 septembre 2026		Tir du renard autorisé au cours des chasses en battue, ou à l'affût, ou à l'approche du chevreuil ou du sanglier conduites sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant. Les chasses à l'affût ou à l'approche autorisées par le détenteur du droit de chasse sont réalisées selon les conditions particulières prévues à l'article 5 du présent arrêté.	
	13 septembre 2026	28 février 2027			
Lapin de garenne		31 janvier 2027	Samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés		
Faisan de chasse					
Colin de Virginie					
Perdrix					
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre	13 septembre 2026				
Ragondin, rat musqué, raton laveur		28 février 2027 inclus	Tous les jours		Chasse interdite sauf pour le rat musqué et le ragondin
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet					

Article 7 - Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage² :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.		Tous les jours	En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.	Chasse autorisée
Bécasse des bois	13 septembre 2026	20 février 2027	Tous les jours	La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2026 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2027 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».	Chasse interdite
Caille des blés	29 août 2026	20 février 2027			

² Cf. rappel de la classification du gibier d'eau et des oiseaux de passage en annexe 1

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Pigeons, grives, merle noir	13 septembre 2026	10 février 2027	Tous les jours		Chasse interdite
Alouettes des champs		31 janvier 2027			
Tourterelle turque		20 février 2027			

Tir d'un oiseau bagué : en cas de tir ou de capture accidentels d'oiseaux porteurs d'un dispositif de marquage, il convient de renvoyer directement les bagues :

- des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59 800 LILLE (téléphone : 03.20.06.82.87)
- des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire par dépôt à l'accueil ou envoi postal à l'adresse suivante : 10 impasse Saint-Exupéry, 42 160 Andrézieux-Bouthéon ou au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) par courriel (bagues@mnhn.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : C.R.B.P.O., Campus Museum, 4 Avenue du petit Château, 91800 Brunoy, FRANCE. Pour plus de détails, consulter le site du C.R.B.P.O. : <https://crbpo.mnhn.fr>

Il est rappelé que le pigeon voyageur n'est pas un gibier, son tir est donc prohibé comme tout autre animal domestique.

Article 8 - Interdiction ou suspension de chasse relatives à certaines espèces :

Espèces	Modalités de l'interdiction ou de la suspension de la chasse
Tourterelle des bois	Chasse suspendue en l'absence de dispositions ministérielles précisant pour la saison de chasse 2026-2027 les modalités de chasse de la tourterelle des bois.
Gélinotte des bois	Chasse interdite dans tout le département

Article 9 - Vénerie sous terre :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Renard, blaireau, ragondin, rat musqué	15 septembre 2026	15 janvier 2027	Tous les jours		Vénerie sous terre autorisée

Article 10 - Vénerie relative à la chasse à courre, à cor et à cri :

Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
15 septembre 2026	31 mars 2027	Tous les jours	Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.	Chasse à courre autorisée

Article 11 - Sécurité :

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et aux dispositions réglementaires en cours ou à venir.

Le document en vigueur est consultable sur le site internet de l'État dans le département : www.loire.gouv.fr ou sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire www.fdc42.chasseauvergnerhonealpes.com

Article 12 - Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérékurs citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 mai 2025

Le secrétaire général,
Préfet de la Loire par intérim,

Signé :

Dominique SCHUFFENECKER

Annexe 1 : rappel de la liste des espèces de gibier³ que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime en application de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Gibier sédentaire :

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon x Ovis sp.), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau :

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipecu, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage :

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

³ Liste donnée à titre informatif, seule la version publiée au journal officiel fait foi



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-26-0323
Autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour une période complémentaire à partir
du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 15 août 2026

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 et R 424-4 et R 424-5.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0778 du 18 décembre 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2031 de la Loire.

Vu les demandes de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 29 janvier et 11 mars 2026 relatives à la période d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 15 août 2026.

Vu le rapport d'enquête de la fédération départementale des chasseurs de la Loire relatif à l'estimation des populations de blaireaux dans le département de la Loire

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 22 avril 2026.

Vu la consultation du public organisée du 22 avril 2026 au 13 mai 2026 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire, en date du 19 mai 2026.

Considérant que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement stipule que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique.

Considérant que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Loire.

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée.

Considérant l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Loire.

Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1^{er} juin.

Considérant que blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire à **partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 15 août 2026 inclus**.

Article 2 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi au plus tard le 15 septembre 2026 en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Loire à la direction départementale des territoires de la Loire. Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et l'âge (*jeune, adulte*) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 29 mai 2026

Le préfet,

Signé

François-Xavier BIEUVILLE